



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un ensemble immobilier et commercial
situé boulevard de Mulhouse sur la commune de Roubaix (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8017 déposé complet le 24 juin 2024 par SNC « VINCI IMMOBILIER NORD EST » relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier et commercial situé boulevard de Mulhouse sur la commune de Roubaix dans le département du nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2024 ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact du projet de construction d'un magasin Lidl et de son aire de stationnement situé boulevard de Mulhouse-rue Pierre de Roubaix sur la commune de Roubaix (59) en date du 11 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en la construction de 131 logements d'une surface de plancher d'environ 10 550 mètres carrés et de 164 places de stationnement en continuité avec une surface de vente à dominante alimentaire, relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. la localisation du projet, sur une ancienne friche industrielle de 2,5 hectares au sein du tissu urbain de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, et à l'intérieur du plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

3. la localisation du projet au sein d'une commune couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement, entre les rues Pierre de Roubaix, Victor Hugo, de Nancy et le boulevard de Mulhouse, classés infrastructures bruyantes de catégorie 2 ;
4. l'absence dans le dossier d'une étude acoustique qui aurait permis de mesurer les nuisances sonores générées par le trafic viaire et l'environnement, et, le cas échéant, de prévoir dès la conception des mesures limitant ces nuisances pour les futurs habitants ;
5. le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du plan de gestion de la pollution, en vue de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;
6. le site projet est distant d'environ 200 mètres du réseau de transport en commun Ilévia développé, ce qui justifie de recommander de réduire le nombre des places de stationnement et de développer les modes doux, pour réduire le trafic routier et diminuer les émissions polluantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un ensemble immobilier et commerciale situé boulevard de Mulhouse sur la commune de Roubaix (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que le pétitionnaire prenne en considération l'ensemble des recommandations prescrites dans les différentes études jointes au dossier et qu'il effectue une étude acoustique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY